

DECRET N° 75/355 du 6.8.75
donnant compétence exclusive à la direction de la sécurité publique pour ce qui concerne l'administration pénitentiaire.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 1/69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11/66 du 22 juin 1966 sur la création de l'armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance n° 2/72 du 19 janvier 1972 portant intégration de la Police dans l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret n° 72/183 du 18 mai 1972 portant création d'une Direction de la Sécurité Publique ;
Vu le décret n° 73/102 du 22 mars 1973 portant dissolution de la Police ;
Vu le décret n° 73/162 du 18 mai 1973 portant création de la Direction de la Sécurité Publique notamment en son article 12 ;
Vu le décret n° 61/30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 68/372 du 31 décembre 1968 érigeant la Direction de l'Administration Générale en Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
Vu le décret n° 69/307 du 23 août 1969 portant organisation de la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
Vu le décret n° 73/101 du 22 mars 1973 portant création au sein de l'Armée Populaire Nationale d'un corps dénommé "Direction Générale des Services de Sécurité" ;
Vu l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 28 juin 1975 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE premier.- L'article 2 du décret n° 69/307 du 23 août 1969

.../...

susvisé est abrogé en ses dispositions organisant l'administration pénitentiaire au sein de la direction générale de l'administration du territoire.

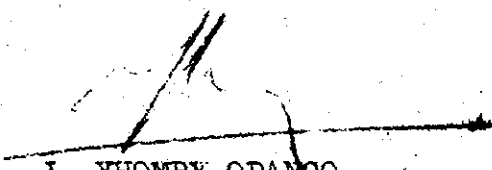
ARTICLE 2.- En application de l'article 12 du décret n° 73/162 du 18 mai 1973 susvisé, l'administration pénitentiaire sera assurée par la division des services pénitentiaires de la direction de la sécurité publique.

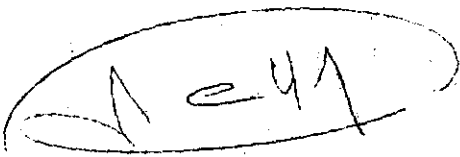
ARTICLE 3.- Le Ministre délégué à la Défense et à la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 6 AOUT 1975

Par le Premier Ministre,

Le Ministre délégué à la
Défense et à la Sécurité :


J. YHOMBY-OPANGO


H. LOPES.-